

**Arrêté portant fixation de la tarification 2022**

**Association ALEFPA  
Sise Centre Vauban –bâtiment LILLE  
199 - 201 rue Colbert – BP 72  
59 003 - LILLE CEDEX  
N° SIRET : 775 624 075 00682**

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite
-------------------------------------	---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ; ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCEG/2022/49 en date du 21 mars 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 22 mars 2022 entre le Département du Nord et l'association ALEFPA ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;
- Vu les accords formulés quant à l'octroi de moyens supplémentaires pour l'accueil de mineurs nécessitant un renfort en personnel dans le cadre de leur prise en charge et dans l'objectif d'apporter une réponse d'accompagnement pour tous ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2022 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2022 pour la part Département du Nord est déterminée à **12 158 925,73 €**, dont

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>9 555 741,04 €</b> au titre de la dotation initiale négociée</li>   <li>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 367 200 € au titre de la mise en œuvre de 6 places d'accueil immédiat (mesures pérennes)</li> <li>- 152 324,33 € au titre de renforts éducatifs (mesure non pérenne)</li> <li>- 94 982,99 € au titre de l'expérimentation du dispositif Service temporaire d'Accompagnement Renforcé (STAR) 2021 (mesure non pérenne)</li> </ul> </ul>	<p>La dotation annuelle s'élève à <b>10 752 559,73 €</b></p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à <b>896 046,64 €</b></p>

	<p>Dans le cadre du plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 325 000 € au titre du dispositif Service temporaire d'Accompagnement Renforcé (STAR)</li> <li>- 49 950 € au titre de l'extension de 12 mesures IEADR AEMOR (6 à compter du 19/09 ; 6 à compter du 10/10/2022)</li> <li>- 207 361,37 € au titre de la récupération de 10 places hors Nord sur Paul Machy (4 à compter du 1/08 ; 6 à compter du 1/09)</li> </ul> <p>Soit un montant de :</p> <p><b>10 752 559,73 €</b></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>677 000 €</b> au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31/12/2022</li> </ul>	<p>La dotation annuelle relative aux accords SEGUR s'élève à <b>677 000 €</b> au titre de l'année 2022</p>
<p>Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 313 136 € au titre des 8 places du Dispositif d'Accueil Spécifique (fiche action n°1 « Prévenir les sorties sèches de l'ASE » - « MESURE 2 »)</li> <li>- 416 230 € au titre des 8 places du dispositif ALOE : Accueil en diffus/ accompagnement renforcé (fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement »)</li> </ul> <p>Soit un montant de <b>729 366 €</b></p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à <b>729 366 €</b> au titre de l'année 2022</p>

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 3 : Les sommes allouées dans le cadre du plan d'urgence pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2022, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ALEFPA ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

ALEFPA	ACCUEIL DE JOUR	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R / IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DAS	ALOE	PLACES ET/OU MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLAN D'URGENCE		
								STAR	AEMO R / IEAD R	INTERNAT
Territoire concerné	DTML - DTF	DTML - DTV - DTF	DTML	DTV	DTV - DTF	DTV	DTV	DTF	DTV	DTF
Habilitation	ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE / PJJ		ASE / PJJ	ASE / PJJ		ASE / PJJ	ASE / PJJ
Capacité 2022 tous financeurs confondus	<b>95</b>	<b>177</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>10</b>
Capacité 2022 Nord	<b>56</b>	<b>145</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>12</b> 6 au 19/09 6 au 10/10	<b>10</b> 4 au 1/08 6 au 1/09
Capacité 2022 Hors Nord	<b>39</b>	<b>32</b> soit: 42 - 4 au 1/08 - 6 au 1/09	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Taux d'occupation prévisionnel 2022	<b>90,09%</b>	<b>91,41%</b>	<b>90,65%</b>	<b>100%</b>	<b>90%</b>	<b>91,41%</b>	<b>91,41%</b>	<b>80%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Nombre de jours prévisionnels 2022 tous financeurs confondus	<b>16 181</b>	<b>61 169</b>	<b>6 948</b>	<b>6 570</b>	<b>1 971</b>	<b>2 669</b>	<b>2 669</b>	<b>876</b>	<b>1 110</b>	<b>1 338</b>
Nombre de jours prévisionnels 2022 Nord	<b>9 538</b>	<b>48 379</b>	<b>4 301</b>	<b>6 570</b>	<b>1 971</b>	<b>2 669</b>	<b>2 669</b>	<b>876</b>	<b>1 110</b>	<b>1 338</b>
Nombre de jours prévisionnels 2022 Hors Nord	<b>6 643</b>	<b>12 790</b> soit 14 013 - 556 - 667	<b>2 647</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Tarif journalier ou dotation à compter du 1er/01/2022	<b>78,10 €</b>	<b>154,94 €</b>	<b>96,50 €</b>	<b>42 €</b>	<b>Dotation 367 200 €</b>	<b>Dotation 828 136 €</b>	<b>Dotation 346 858 €</b>	<b>Dotation 325 000 €</b>	<b>45 €</b>	<b>154,94 €</b>

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 20 novembre 2022

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

**Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale**

**Anne DEVREESE**

**Le Président du Département du Nord**

**Fabienne DECOTTIGNIES**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

Publié le : [23.11.2022](#)